

PORTANT COMPOSITION DU JURY D'ADMISSION EN 2EME OU EN 3EME ANNEE DANS LES FORMATIONS DE
MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE, DE MAÏEUTIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022
POUR LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2022

LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L631-1-3 du Code de l'Education,
Vu Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Jury d'admission en 2ème ou en 3ème année dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Emmanuel NICOLAS, Président du jury, PU-PH, Doyen de l'UFR de Chirurgie dentaire
Christiane FORESTIER, Vice-président, PU, Doyen de l'UFR de Pharmacie

Pierre CLAVELOU, PU-PH, Doyen de l'UFR de Médecine
Marie-Christine LEYMARIE, Enseignante en Maïeutique, Directrice de l'Ecole de Sage-femme
Vincent SAPIN, PU-PH, représentant de la discipline médicale
Jean-Marc GARCIER, PU-PH, représentant de la discipline médicale
Estelle MACHAT, MCU-PH, représentant de la discipline odontologique
Cindy LANCE, MCU-PH, représentant de la discipline odontologique
Nicolas GONCALVES-MENDES, MCU, représentant de la discipline pharmaceutique
Catherine FELGINES, MCU, représentant de la discipline pharmaceutique
Michelle BALSAN, Enseignante en Maïeutique, représentant de la discipline maïeutique
Marie-Pierre TEJEDOR, Enseignante en Maïeutique, représentant de la discipline maïeutique

Article 2 :

L'arrêté EPE UCA-2021-684 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/01/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

21 JAN. 2022

- Publié le

21 JAN. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.